

Délibération n°2024/E-BUL-OC-X

Relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot (*Buccinum undatum*) Manche Ouest dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie gisement Ouest Cotentin

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°700/ 2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine (articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R.912-17) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2018 portant approbation de la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 modifié relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu la délibération n°2020/ATT-17 modifié relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°056/2024 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-BUL-OC-09 portant création de la licence bulot (*Buccinum undatum*) en Manche Ouest ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion de travail sur le bulot signé par le CRPMEM de Basse-Normandie et le CRPMEM de Bretagne en date du 17 janvier 2001 ;

Vu le compte-rendu de la réunion « bulot » organisé par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et de Elevages Marins d'Ille-et-Vilaine (ci-après dénommé « CDPMEM 35 »), en présence du CRPMEM de Basse-Normandie en date du 14 février 2007 ;

Vu les avis des commissions bulot Manche Ouest du 29 septembre 2022, du 18 novembre 2022 et du 17 février 2023 ;

Considérant la consultation du public dusur le site internet du CRPMEM de Normandie et sur le site internet de la DIRM Manche Mer du Nord ;

Considérant les observations du public ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des bulots de Manche Ouest en adéquation avec la ressource disponible et les équilibres socio-économiques ;

Considérant la nécessité de stabiliser l'effort de pêche du bulot au regard de la ressource disponible ;

Considérant la nécessité d'adopter des mesures permettant d'assurer un tri des bulots inférieurs à la taille de capture autorisée et de garantir la présence à bord de bulots d'une hauteur égale ou supérieur à 45 mm ;

Considérant la nécessité d'adopter des périodes de repos pour l'espèce et adopter des mesures de reprise d'activité au mois de février permettant de s'adapter aux aléas météorologiques ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La pêche ciblée des bulots dans la zone délimitée à l'article 1 de la délibération n°2024/C-BUL-OCC-03 portant création de la licence bulot (*Buccinum undatum*) en Manche Ouest, n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence bulot Manche Ouest.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DE LA PECHE

2.1 La débarque du bulot est autorisée uniquement entre le 1^{er} février à 00h et le 31 décembre minuit chaque année du lundi 00h au vendredi 24h excepté les jours fériés (1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} mai, 8 mai, jeudi de l'ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre et 25 décembre).

La date d'ouverture est proposée chaque année par la commission bulot Ouest Cotentin à la Préfecture de Région pour permettre une ouverture validée par arrêté préfectoral.

2.2 Lorsqu'un jour férié est un jeudi, il reste ouvert et le vendredi est fermé à la pêche. Certains jours peuvent être intervertis en fonction des besoins du marché sur proposition des professionnels.

2.3 A compter de la deuxième quinzaine de décembre, un calendrier de pêche peut être proposé par les professionnels. Il est transmis le cas échéant pour validation à la Préfecture de Région.

2.4 La pêche est fermée pour une période de 4 semaines entre le 31 décembre minuit et le 31 janvier minuit, selon les modalités ci-après :

- 1^{er} jour de fermeture : ni appât, ni présence de bulot à bord
- Remontée des casiers à bulot possible jusqu'au 10 janvier
- Dépôt des casiers à bulot non pêchants (sans appâts) dans les zones prévues à cet effet.

2.5 La reprise de l'activité démarre par la pose des casiers avec appât. Un calendrier est défini chaque année pour préciser la date de la remise en pêche, il sera transmis pour validation à la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 : MESURES TECHNIQUES

3.1 Le seul engin autorisé pour la pêche du bulot est le casier. Le nombre de casiers utilisés est limité à :

- **720 casiers** par navire pour **3 hommes présents à bord**
- **480 casiers** par navire pour **2 hommes présents à bord**
- **240 casiers** par navire pour **1 homme présent à bord**

3.2 La taille minimale de pêche du bulot (*Buccinum undatum*) est de 45 mm mesuré dans la hauteur.

3.3 Quelle que soit la grille de tri utilisée pour trier les bulots (par la largeur), l'écartement entre les barrettes est **d'au moins 22 mm**.

3.4: Les quantités pêchées, détenues à bord et débarquées sont limitées à **210 kg de poids vif par jour et par marin présent à bord** lors des opérations de pêche et figurant sur le rôle d'équipage avec un maximum de **630 kg par jour par navire**.

La limitation de capture journalière correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée chaque jour de 00h00 à 24h00.

Soit pour :

- 1 marin à bord : 210 kg par jour et par navire (*≈ 7 grêles de 30 kg*)
- 2 marins à bord : 420 kg par jour et par navire (*≈ 14 grêles de 30 kg*)
- 3 marins à bord : 630 kg par jour et par navire (*≈ 21 grêles de 30 kg*)

Pour des raisons de sécurité, les quantités pêchées, détenues à bord et débarquées ne peuvent être supérieures à la charge maximale inscrite sur le permis de navigation du navire.

3.5 A titre tout exceptionnel, en cas d'avarie grave du navire durant 4 jours maximum, il est autorisé pour un pêcheur d'emprunter un navire bulotier titulaire pour la campagne la licence bulot gisement Ouest Cotentin afin de mettre les casiers à l'abri (la débarque du bulot est possible mais reste interdite en période de fermeture).

Cette disposition est possible sous les conditions suivantes :

- Saisir au préalable les 3 co-présidents de la commission bulot Manche Ouest
- Exposer au préalable les circonstances de l'avarie
- Obtenir l'accord des 3 co-présidents

Dans le cas de la mise en œuvre de cette dispositions particulière, le CRPMEM de Normandie prévient les unités de contrôle.

3.6 Il est interdit de rejeter à la mer tout déchet synthétique de boîte. Ces déchets devront être récupérés et débarqués à terre dans des containers prévus pour la récupération des ordures.

3.7 L'emport de VMS et d'I VMS devient obligatoire dans les 6 mois maximum dès l'homologation de cette dernière.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DEBARQUEMENT

4.1 Seuls les navires titulaires de la licence bulot Ouest Cotentin sont autorisés à débarquer dans les lieux prévus par arrêté préfectoral.

4.2 A chaque débarquement, la pesée des bulots est obligatoire dans les ports ou lieux de mouillage officiels, prévus à cet effet.

4.3 Le débarquement des bulots ne peut s'effectuer qu'à partir du navire ou de son annexe sur le chariot de transport. Le débarquement sur remorque conchylicole est interdit.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Président et le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins sont chargés de l'application de la présente délibération.

Cette délibération abroge la délibération du CRPMEM de Normandie n° 2017-29-BUMW19 du CRPMEM de Normandie portant création de la licence de pêche bulot (*Buccinum undatum*) en Manche Est « Nord Cotentin-Baie de Seine » et portant organisation de cette pêche.

**A Cherbourg,
Le xx/xx/2023**

**Le Président du CRPMEM
de Normandie**

Dimitri ROGOFF

PROJET